Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-052_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 052-CK-2026

OBJET : **VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 31
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 7
Votants : 32
Pour : 32
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
11/06/2026

Et son affichage
Le
11/06/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (31)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (7)

Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le .

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-052_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 31 conseillers présents. Les condition[illegible] quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général [illegible] Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

PREAMBULE

Vu L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit soumettre à l'organe délibérant le Compte Financier Unique qui marque l'arrêté des comptes de la collectivité sur l'ensemble des opérations budgétaires réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte financier unique ;

Considérant que le maire en tant qu'ordonnateur, ne peut pas voter son propre compte financier, ni bénéficier d'une procuration ;

Considérant que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les anciens comptes administratifs et comptes de gestion :

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière de la commune ;
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le conseil municipal élit son président de séance pour le vote du compte financier unique. Le maire n'est pas comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-052_CK_2026DL-DE

Ainsi, le Compte Financier Unique 2025 présenté par le Président de [illegible] budgétaire dont voici la synthèse :

1. *L'exécution du budget 2025*

Prévision / Section	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice 2025
Fonctionnement : **35 291 763,69€**	33 730 215,88	34 613 790,84	883 574,96
Investissement : **48 943 862,61€**	30 793 834,68	26 907 199,37	- 3 886 635,31
TOTAL : 84 235 626,30€	**64 524 050,56**	**61 520 990,21**	**- 3 003 060,35**

Les réalisations de la section de fonctionnement s'élèvent à :

- 34 613 790,84€ en recettes ;
- 33 730 215,88€ en dépenses ;
- Soit un excédent de fonctionnement de **+ 883 574,96€.**

Les réalisations de la section d'investissement s'élèvent à :

- 26 907 199,37€ en recettes ;
- 30 793 834,68€ en dépenses ;
- Soit un déficit d'investissement de **- 3 886 635,31€.**

L'exécution cumulée des deux sections s'établit à :

- 61 520 990,21€ en recettes ;
- 64 524 050,56€ en dépenses ;
- Soit un résultat global déficitaire de **- 3 003 060,35 €.**

2. *Les résultats de l'exercice*

Section	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2024	Résultat cumulé (N-1+N)	Solde des Restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Résultat cumulé de clôture 2025
Fonctionnement :	883 574,96	3 094 112,46	3 977 687,42		3 977 687,42
Investissement :	- 3 886 635,31	-3 388 332,43	- 7 274 967,74	439 582,47	- 6 835 385,27
TOTAL :	**- 3 003 060,35**	**- 294 219,97**	**-3 297 280,32**	**439 582,47**	**-2 857 697,85**

RAR Recettes 2025 :	3 867 576,00
RAR Dépenses 2025 :	3 427 993,53
Solde RAR :	**439 582,47**

Les Résultats de clôture de l'exercice N-1, arrêtés au 31/12/2024 s'établissent à :

- + 3 094 112,46€ en section de fonctionnement ;
- - 3 388 332,43€ en section d'investissement ;
- Soit un résultat de clôture déficitaire de **-294 219,97€.**

Les Résultats de l'exercice 2025 arrêtés au 31/12/2025 s'établissent à :

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-052_CK_2026DL-DE

- + 883 574,96€ en section de fonctionnement ;
- - 3 886 635,31€ en section d'investissement ;
- Soit un résultat cumulé déficitaire de l'exercice n de **- 3 003 060,35 €**

3. Les résultats de clôture de l'exercice

Les résultats de clôtures de l'exercice N, arrêtés au 31/12/2025 s'établissent à :

- + 3 977 687,42€ en section de fonctionnement ;
- - 7 274 967,74€ en section d'investissement ;
- Soit un résultat globale cumulé déficitaire de clôture de l'exercice N de **- 3 297 280,32€.**

Par ailleurs, le solde des Restes à Réaliser est arrêté à + 439 582,47€.

Par conséquent, on constate un besoin de financement qui s'établit à - 6 835 385,27€.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :
D'adopter le présent Compte Financier Unique tel qu'exposé ci-dessus ;

Article 2 :
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération ;

Article 3 :
D'autorise le Maire à signer tout document administratif et financier relatif l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire de Koungou,
Said AHAMADI

Pour copie conforme.

Koungou, le 09 juin 2026

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.